

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire « PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2012 » tenue le 19 décembre 2011 à 18h30 à l'Hôtel de ville situé au 19 rue Gendron à Fassett, à laquelle sont présents, madame la conseillère et messieurs les conseillers : Françoise Giroux, Serge Gauthier, Serge Villeneuve, Yvon Lambert et Michel Bergeron.

Absences motivées : Claude Joubert.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Michel Rioux.

Est également présente : Diane Leduc, directrice générale.

► **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel des conseillers, conseillère
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des prévisions budgétaires 2012
5. Taux de taxe générale
6. Taux de taxe de service et autres
7. Levée de l'assemblée.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le maire, Michel Rioux déclare l'assemblée ouverte à 18h38.

2011-12-195

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Françoise Giroux que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2011-12-196

Adoption des prévisions budgétaires 2012.

Il est proposé par Yvon Lambert et résolu :

QUE les prévisions budgétaires 2012 telles que décrites en
liste

ci-dessous soient acceptées

**Municipalité de Fassett
Prévisions budgétaires 2012**

Revenus	
---------	--

Revenus de sources locales

Taxes foncières	-293 042 \$
Taxes aqueduc	-41 167 \$
Taxes aqueduc financement	-37 501 \$
Taxes police	-32 858 \$
Taxes égouts	-24 877 \$

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Taxes égouts - Infrastructures	-26 193 \$
Taxes vidange	-28 041 \$
Taxes recyclage	-11 574 \$

Total - Revenus de sources locales	-495 254 \$
---	--------------------

Autres revenus	-121 839 \$
----------------	-------------

Total - Revenus	-617 093 \$
------------------------	--------------------

Dépenses

Administration générale

Administration	92 971 \$
Évaluation	13 120 \$
Conseil	36 699 \$
Greffe	2 000 \$

Total - Administration générale	144 790 \$
--	-------------------

Sécurité publique

Incendie	88 859 \$
Police	32 858 \$

Total - Sécurité publique	121 717 \$
----------------------------------	-------------------

Transport

Éclairage	6 243 \$
Voirie	34 981 \$
Neige	22 071 \$

Total - Transport	63 295 \$
--------------------------	------------------

Hygiène du milieu

Aqueduc	40 167 \$
Égouts	24 877 \$
Vidange	28 041 \$
Recyclage	18 374 \$

Total - Hygiène du milieu	111 459 \$
----------------------------------	-------------------

Amén. Urbain, dévelop.

Développement	7 763 \$
Urbanisme	16 828 \$
HLM	3 000 \$
Transport collectif	2 352 \$

Total - Amén. Urbain, dévelop.	29 943 \$
---------------------------------------	------------------

Loisirs et culture

Bibliothèque	11 043 \$
Centre communautaire	19 401 \$
Loisirs	9 995 \$

Total - Loisirs et culture	40 439 \$
-----------------------------------	------------------

Frais de financement	31 840 \$
-----------------------------	------------------

Remboursement en capital	73 609 \$
---------------------------------	------------------

Total - Dépenses	617 093 \$
-------------------------	-------------------

Adopté à l'unanimité.

2011-12-197

Taux de taxe générale.

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu :

QUE la tarification de la taxe générale 2012 du 100\$ d'évaluation soit la suivante :

- Taxe foncière 0.8435
- Taxe police 0.0946

Adopté à l'unanimité.

2011-12-198

Règlement 2012-01 fixant le taux de taxation pour les infrastructures du traitement des eaux usées.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 8 décembre 2011 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu que le règlement suivant soit adopté:

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 La clause de taxation de ce règlement sera modifiée pour se lire ainsi :

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées pour un montant de **22 052 \$** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2006-06, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de **102.57\$**

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Catégorie d'immeubles visés	Nombre d'unités	
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	unité
Terrains vacants desservis par le service	1,00	unité
Commerces utilisant le service	1,35	unité
Commerces n'utilisant pas le service à des fins commerciales	1,00	unité
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	unité
Camping par emplacement	0,50	unité
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	unité
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	unité
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	unité

Article 3 Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées pour un montant de 7 350.64 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2006-06, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Article 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Rioux, maire

Diane Leduc, Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

2011-12-199

Règlement 2012-02 fixant le tarif pour le service d'égout.

ATTENDU QUE ce conseil juge à propos de réviser la compensation sur toute propriété desservie par le service d'égout ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2011-02 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 8 décembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 La taxe spéciale annuelle imposée pour le service d'égout aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de **125,64 \$**

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Catégorie d'immeubles visés	Nombre d'unités
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00
Terrains vacants desservis par le service	1,00
Commerces utilisant le service	1,35
Commerces n'utilisant pas le service à des fins commerciales	1,00
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35
Entreprise manufacturière (jusqu'à 10 employés)	1,35
Entreprise manufacturière (11 employés et plus)	0,74
Logement servant de foyer d'accueil	1,35

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Michel Rioux, maire

Diane Leduc, Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

2011-12-200

Règlement 2012-03 fixant le tarif pour le service d'aqueduc.

ATTENDU QUE ledit aqueduc est construit de manière à répondre aux besoins des usagers ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2011-03 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 8 décembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Gauthier et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Article 3 Tarifs généraux :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de **108,69 \$**

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Catégorie	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,50	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.

Article 4 Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

Article 5 Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

Article 6 Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Michel Rioux, maire

Diane Leduc, Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

2011-12-201

Règlement 2012-04 fixant le tarif pour l'enlèvement des déchets et du recyclage.

ATTENDU QUE ce conseil considère de l'intérêt des citoyens que de réglementer l'enlèvement des déchets et du recyclage dans ses limites, conformément aux recommandations sanitaires d'usages ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2011-01 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 8 décembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 La taxe spéciale annuelle imposée pour le service de l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des déchets et du recyclage aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 82,47 \$ pour les déchets

Le montant de l'unité est de 34,04 \$ pour le recyclage

Catégorie	Nombre d'unités
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00
Commerces générant peu d'ordures	1,50
Commerces générant beaucoup d'ordures	2,00
Camping par emplacement	0,50

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Michel Rioux, maire

Diane Leduc, Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

2011-12-202

Règlement 2012-05 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08, pour l'amélioration du réseau d'aqueduc.

ATTENDU QU' un emprunt au montant de 160 476.00\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2011-05 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 8 décembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yvon Lambert et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de **11 441.99 \$** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Article 3 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 28,22 \$

Catégorie	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40
Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	41
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	42
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

Article 4 Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

Article 5 Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

Article 6 Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Michel Rioux, maire

Diane Leduc, Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

2011-12-203

Règlement 2012-06 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d'eau potable.

ATTENDU QU' un emprunt au montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 8 décembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 19 046,83 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Article 3 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 46,98 \$

Catégorie	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	50
Terrains vacants desservis par le service	1,00	50
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	54
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	55
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	56
Camping par emplacement	0,50	57
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	58
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	59
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	51
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	52
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	53

Article 4 Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

Article 5 Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

Article 6 Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Michel Rioux, maire

Diane Leduc, Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

2011-12-204

Règlement 2012-07 fixant le taux de taxation pour la réalisation de travaux pour reconstruction des services publics et de la chaussée : Route 148, rue Thomas et rue Lafleur.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 8 décembre 2011 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **TRAVAUX DE PAVAGE, PLUVIAL ET DIVERS**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 17 918.34 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 3 **TRAVAUX D'ÉGOUT SANITAIRE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 4 141.39 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 19.26 \$

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeubles résidentiel et chalets (par logement)	1,00 unité
Terrains vacants desservis par le service	1,00 unité
Commerces utilisant le service	1,35 unité
Commerces n'utilisant pas le service	1,00 unité
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35 unité
Camping par emplacement	0,50 unité
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35 unité
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74 unité
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53 unité
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14 unité
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53 unité

Article 4 **TRAVAUX D'AQUEDUC**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 7012.27 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de

Province de Québec
Municipalité de Fassett

l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des
immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 17.30 \$

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeubles résidentiel et chalets (par logement)	1,00 unité
Terrains vacants desservis par le service	1,00 unité
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35 unité
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00 unité
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35 unité
Camping par emplacement	0,50 unité
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35 unité
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74 unité
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53 unité
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14 unité
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53 unité

Article 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

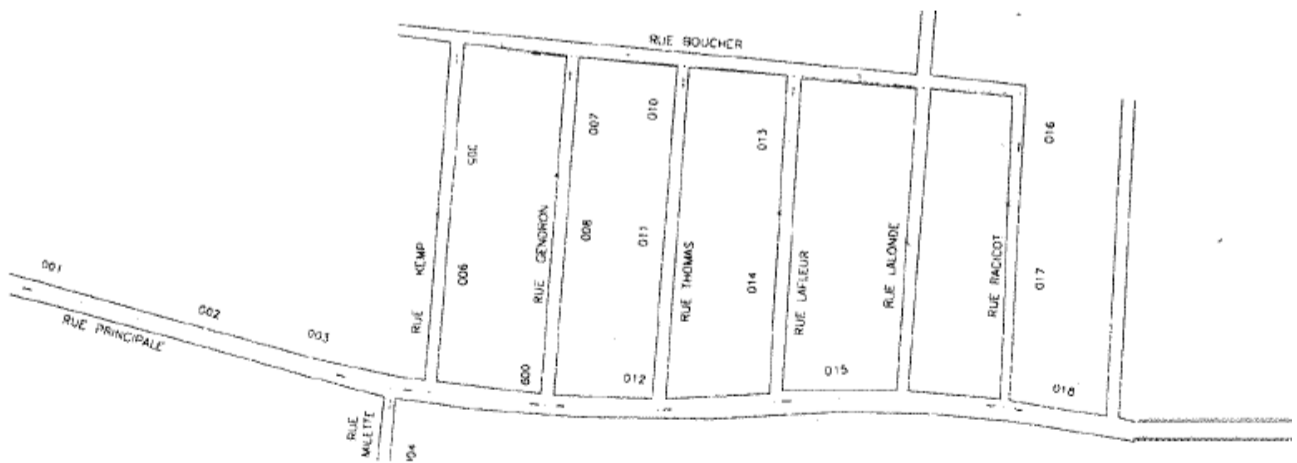
Michel Rioux, maire

Diane Leduc, Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

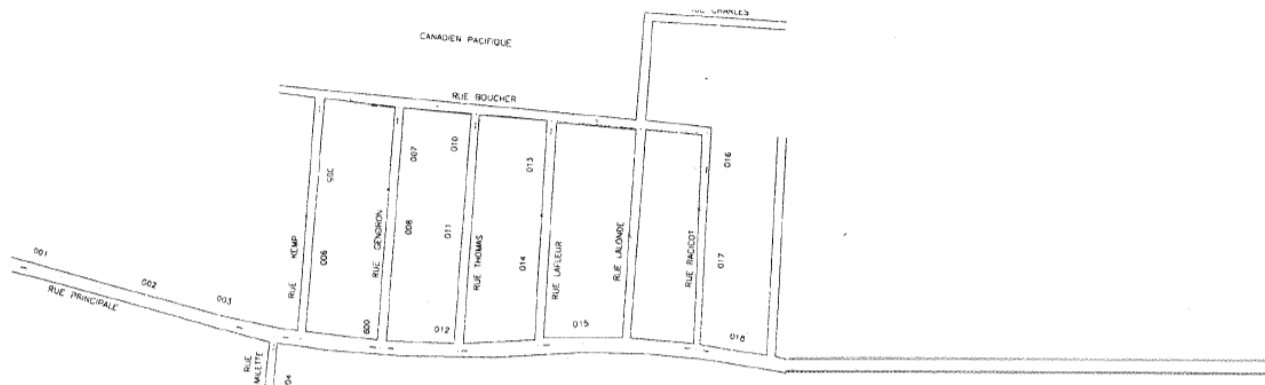
Annexe-D

Territoire desservi par le réseau d'égout sanitaire



Annexe-E

Territoire desservi par le réseau d'aqueduc



Sur 2 km vers l'est →

2011-12-205

Levée de l'assemblée.

19h15 Il est proposé par Françoise Giroux que la présente assemblée soit et est levée.

Adopté à l'unanimité.

Michel Rioux
Maire

Diane Leduc
Directrice générale